



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Direction des ressources humaines
du ministère de la Défense

Le directeur

Paris, le 22/10/2021

N°0001D21021442/ARM/SGA/DRH-MD/FSS/STRAT

NOTE

à

destinataires in fine

OBJET : **Réforme de la Protection sociale complémentaire (PSC). Mise en œuvre du régime transitoire au sein du ministère des armées**

REFERENCES : a) ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
b) décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat.

ANNEXES : I) formulaire de demande de remboursement à renseigner par l'agent ;
II) exemple de formulaire d'attestation délivrée par la mutuelle ;
III) logigramme du processus de traitement des dossiers pour le personnel civil ;
IV) logigramme du processus de traitement des dossiers pour le personnel militaire ;
V) extraits de la foire aux questions de la DGAFP ;
VI) brève de communication.

L'ordonnance de référence a) vise à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) de leur personnel, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ceux-ci, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

L'ordonnance précitée instaure une période transitoire. A compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la date de mise en œuvre du dispositif cible, les employeurs de l'Etat rembourseront aux agents une partie du montant de leur cotisation de protection sociale complémentaire (15€/mois).

Le décret de référence b) fixe le champ d'application du dispositif et détermine les modalités de versement et de contrôle.

La présente note a pour objet de préciser les conditions et les modalités de versement de ce remboursement au personnel civil et militaire du ministère des armées en application des dispositions du décret précité.

1. LE CHAMP DES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE

1.1 Les populations éligibles

Sont éligibles au bénéfice du remboursement d'une partie des cotisations de PSC (15€ mensuel), les personnels civils et militaires employés par le ministère des armées et de ses établissements publics (à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel et commercial qui bénéficient du système de l'accord national interprofessionnel (ANI)) suivants :

- les personnels militaires d'active (militaires de carrière et servant en vertu d'un contrat, dont les volontaires du service militaire volontaire) et les élèves des grandes écoles militaires ;
- les fonctionnaires titulaires et les fonctionnaires stagiaires ;
- les fonctionnaires et agents contractuels de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- les ouvriers de l'Etat ;
- les agents contractuels de droit public relevant du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- les agents contractuels de droit privé relevant du code du travail, dont les apprentis.

Par ailleurs, sont exclus du remboursement :

- les personnels engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés (tous types de vacataires), en application de l'article 2 du décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 ;
- les stagiaires ;
- les réservistes ;
- les officiers généraux en 2^{ème} section ;
- les personnels retraités.

Enfin, pour le militaire employé par un autre employeur public (collectivité locale, autre ministère que celui des armées par exemples), le remboursement forfaitaire sera pris en charge financièrement par l'employeur dans lequel il est affecté. Ainsi, rentrent dans ce cas de figure les catégories de personnels suivantes :

- les volontaires du service militaire adapté (SMA) ;
- les militaires des affaires maritimes ;
- les gendarmes ;
- les sapeurs-pompiers de la brigade des sapeurs-pompiers de la ville de Paris (BSSP) ;
- les sapeurs-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM).

1.2 Les positions ou situations statutaires éligibles au remboursement

Le remboursement est versé à l'agent placé dans l'un des positions ou statutaires suivantes :

- activité ;
- détachement ou congé de mobilité ;
- congé parental ;
- disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
- congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- position, situation ou congé de toute nature (exemples : congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée) donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par son employeur.

Sont inclus dans cette dernière catégorie, le personnel rémunéré par le ministère des armées en affectation temporaire (pour le personnel militaire) ou mis à disposition (pour le personnel civil) de l'une des administrations ou organismes prévus par la réglementation en vigueur. Sauf exception prévue par les conventions participation défense (PARDEF), cet élément de rémunération fera l'objet d'un remboursement de la part de l'administration ou de l'organisme dans lequel est affecté l'agent.

2. LES COTISATIONS ELIGIBLES AU REMBOURSEMENT

Plusieurs critères doivent être réunis pour bénéficier de l'indemnité forfaitaire. Les cotisations éligibles au remboursement doivent être destinées à couvrir les frais de santé (occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident...) et être versées :

- **à un organisme de protection sociale complémentaire** relevant de l'une des catégories suivantes :
 - o mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
 - o institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
 - o entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.
- **par l'agent** en qualité de bénéficiaire d'un contrat individuel ou collectif. Dans le cas d'un contrat collectif, la cotisation est éligible à condition qu'elle ne fasse pas déjà l'objet d'un financement d'un employeur, autre que ceux de l'Etat.

Exemples :

- L'agent est ayant droit du contrat collectif de son conjoint employé dans le secteur privé et ne bénéficie à ce titre d'aucun financement de l'employeur de son conjoint.
 - La cotisation est éligible au remboursement.
- L'agent est ayant droit du contrat collectif de son conjoint employé dans le secteur privé et bénéficie à ce titre d'un financement, quel qu'en soit le montant, de l'employeur de son conjoint.
 - La cotisation n'est pas éligible au remboursement.

3. LE MONTANT DU REMBOURSEMENT ET LES CONDITIONS DE VERSEMENT

A compter du 1^{er} janvier 2022, une indemnité forfaitaire de 15€ brut sera versée mensuellement sur la paye ou la solde des agents du ministère. Ce montant sera identique quelle que soit la quotité de travail de l'agent. Lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou occupe un emploi à temps incomplet, il bénéficie du même montant indemnitaire que s'il travaillait à temps plein ou complet.

Le remboursement est versé au titre du mois entier au cours duquel un agent :

- entre en fonction au ministère des armées ou reprend du service ;
- cesse d'être dans l'une de ces positions ou situations statutaires indiquées au paragraphe 1.2 de la présente note.

Lorsque l'agent quitte le ministère des armées au cours d'un mois, pour un autre employeur de l'Etat, le versement est versé par ce nouvel employeur au titre du mois entier.

Lorsque l'agent occupe des emplois à temps incomplet auprès de plusieurs employeurs publics de l'Etat, le remboursement est versé dans son intégralité par l'employeur auprès duquel il effectue le volume d'heures de travail le plus important. L'appréciation de ce volume d'heures est effectuée à la date de la demande de l'agent et réévaluée annuellement ou, le cas échéant, lorsque l'agent cesse sa relation de travail avec l'employeur en charge du versement.

4. MODALITES DE VERSEMENT DU REMBOURSEMENT

4.1 Une campagne de communication pour informer les agents

Dès le mois d'octobre, afin de faire connaître le dispositif de remboursement forfaitaire, une campagne d'information sera menée pour :

- faciliter le recueil des données des agents ;
- inciter les agents non couverts à adhérer à une mutuelle ;
- valoriser cette réforme gouvernementale qui constitue une mesure d'ordre social.

La campagne d'information sera dirigée vers les agents du ministère (personnel militaire et personnel civil), mais aussi vers les employeurs, les gestionnaires, les organisations syndicales et des représentants de la concertation militaire. Elle vise à diffuser largement le bénéfice de cette mesure afin d'en faciliter la mise en œuvre et en particulier le recueil des données des agents (nécessité d'en faire la demande, pièces à fournir) et d'inciter le personnel non couvert par une protection complémentaire à adhérer à une mutuelle.

4.2 La demande de l'agent et le recueil des pièces par les services de ressources humaines

Pour bénéficier de l'indemnité forfaitaire, l'agent devra en faire la demande à l'aide d'un formulaire (annexe 1) et d'une attestation fournie par sa mutuelle précisant le caractère solidaire et responsable du contrat. Si l'agent n'est pas adhérent à une mutuelle référencée par le ministère des armées, il pourra bénéficier de la participation sous réserve que le contrat soit solidaire et responsable¹.

Pour rappel, un contrat est qualifié de solidaire lorsque l'organisme ne fixe pas les cotisations en fonction de l'état de santé des individus et ne recueille aucune information médicale et responsable lorsqu'il encourage le respect du parcours de soins coordonnés (choix d'un médecin traitant que l'assuré social désigne auprès de sa caisse).

Pour obtenir cette attestation, l'agent devra la solliciter auprès de son organisme de protection sociale complémentaire (mutuelle, assurance...) en transmettant le formulaire prévu à l'annexe 2 de la présente note, si celui-ci ne l'a pas déjà adressée ou mise à disposition de l'agent sur son espace adhérent.

¹ Les notions de contrat ou règlement « solidaire et responsable » sont définies aux articles L. 862-4 (les cotisations du contrat ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré) et L. 871-1 (respect du parcours de soins coordonnés et choix d'un médecin traitant que l'assuré social désigne auprès de sa caisse d'assurance maladie) du code de la sécurité sociale.

Pour l'agent bénéficiaire en qualité d'ayant droit d'un contrat collectif d'un employeur, autre que ceux de l'Etat, l'attestation devra indiquer que l'agent ne bénéficie pas en sa qualité d'ayant droit d'un financement de cet employeur.

Le formulaire de demande de protection sociale complémentaire devra également être intégré dans le dossier de prise en charge des nouveaux agents arrivants au sein du ministère des armées.

Les services RH de proximité seront chargés de la collecte des demandes des agents (formulaire et attestation) et les transmettront pour mise en paie ou en solde aux centres experts en ressources humaines (CERH) pour le personnel militaire² et auprès des centres ministériels de gestion (CMG) pour le personnel civil³.

4.3 Le calendrier de mise en œuvre du 1^{er} versement

Le calendrier de principe de collecte des documents et du premier versement est le suivant :

Catégorie de personnel	Collecte des documents par service RH de proximité	1 ^{er} versement sur la paie ou la solde
Personnel civil, personnel militaire géré sur Alliance (DGA, CGA, haut encadrement militaire bénéficiaire de l'ISHR) en paie sans ordonnancement préalable (PSOP),	mi-octobre 2021 jusqu'au 29/11/2021	janvier 2022
Personnel payé par Source Solde (personnel militaire géré sur Concerto, Rhapsodie, Orchestra et Arhmonie),	mi-octobre 2021 à fin janvier 2022	mars 2022*

* avec effet rétroactif au 1^{er} janvier, soit un versement de 45€ en mars 2022 puis le régime établi de 15€/mois.

Ce décalage de dates du premier paiement est lié à la concomitance d'autres modifications des SIRH et de Source Solde liées notamment à la mise en œuvre de NPRM. La période transitoire permettra d'agglomérer les demandes des agents (formulaire et attestation) dans des « fichiers à plat » avant qu'ils ne soient intégrés « en masse » dans les SIRH puis mis à disposition de « Source Solde » à compter de mi-février 2022.

Au-delà de ces premiers créneaux, la collecte des pièces se poursuivra; dans ce cas le versement, sera différé sur la rémunération du mois suivant sans préjudice de rétroactivité.

4.4 Changement de situation de l'agent

L'agent devra signaler tout changement de sa situation individuelle de nature à modifier les conditions d'éligibilité au remboursement. En cas de contrôle, il pourra être demandé à l'agent de produire tous documents justificatifs de cette éligibilité. Pour autant, il n'est pas prévu de campagne annuelle de production systématique de formulaires de demandes de prise en charge, ni d'attestations des organismes de protection sociale complémentaire.

Afin d'informer l'ensemble des services et agents du ministère des armées de ce nouveau dispositif, la DRH-MD demande aux destinataires de la présente note de bien vouloir en assurer une large diffusion.

Cette mesure importante doit faire l'objet d'une communication importante vers votre personnel. Elle doit également être mise à profit pour faire adhérer nos jeunes militaires à une complémentaire

Thibaut de VANSAY



² Eventuellement par l'intermédiaire d'un organisme d'administration, en fonction des choix d'organisation de chacune des chaînes organiques

³ Et le personnel militaire géré par le SIRH Alliance

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Etat-major des armées (EMA) (Sous chefferie PERF/DORH)
- Etat-major de l'armée de Terre (EMAT)
- Etat-major de la Marine (EMM)
- Etat-major de l'armée de l'Air et de l'Espace (EMAAE)
- Direction du renseignement militaire (DRM)
- Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI)
- Service de l'énergie opérationnel (SEO)
- Service interarmées des munitions (SIMU)
- Service du commissariat des armées (SCA)
- Service de santé des armées (SSA)
- Service Industriel de l'Aéronautique (SIAé)
- Direction générale de l'armement (DGA)
- Secrétariat général pour l'administration
- Direction des affaires financières (DAF)
- Direction des affaires juridiques (DAJ)
- Direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD)
- Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA)
- Service d'infrastructure de la défense (SID)
- Service historique de la défense (SHD)
- Direction du service national et de la jeunesse (DSNJ)
- Commission de recours des militaires (CRM)
- Secrétariat général du conseil supérieur de la fonction militaire (SGCSFM)
- Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRМ)
- Direction générale des services extérieurs (DGSE)
- Contrôle général des armées (CGA)
- Direction générale du numérique (DGNUM)
- Direction du renseignement et de la sécurité de la Défense (DRSD)
- Direction de l'information et de la communication (DICOD)
- Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS)
- Sous-direction des cabinets (SDC)
- Direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense (DPID)
- Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM)
- Agence Comptable Services Industriels Armement (ACSIA)
- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)

COPIES :

- Direction des ressources humaines de l'armée de Terre (DRHAT)
- Direction du personnel militaire de la marine (DPMM)
- Direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace (DRHAAE)
- Direction générale de l'armement (DGA)
- Direction centrale du commissariat des armées (DCSCA)
- Direction centrale du service de santé des armées (DCSSA)
- Service des ressources humaines civiles (SRHC)
- Centre ministériel de gestion d'Arcueil
- Centre ministériel de gestion de Bordeaux
- Centre ministériel de gestion de Metz
- Centre ministériel de gestion de Lyon
- Centre ministériel de gestion de Rennes
- Centre ministériel de gestion de Toulon
- Centre ministériel de gestion de Saint-Germain en Laye
- Direction des affaires juridiques/Division des affaires pénales militaires
- Direction générale des services extérieurs (DGSE)
- Contrôle général des armées (CGA)
- Direction du service de l'énergie opérationnel (DSEO)
- Direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID)